

5C DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.850 euros

Siège social : L'Artois – Espace pont de Flandres – 11, rue de Cambrai – 75947 Paris CEDEX 19
513 645 762 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis-à-jour par décisions des associés en date du 31 décembre 2025

Copie certifiée conforme par le président de la Société

Signé par :

ADC489EF55F74C3...

Maeva Holding

Représentée par Nicolas Beaurain

Président de la Société

Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

STATUTS

1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 février 2020.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **5C DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'intermédiation, la mise en relation de consommateurs, particuliers ou professionnels (agissant pour leur compte ou le compte de tiers), comités d'entreprises, administrations, collectivités publiques, avec des campings, hôtelleries de plein air, centres de vacances, hôtels, résidences locatives ou hôtelières, locations... ;
- l'intermédiation en tant qu'agent, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des tiers et relatives notamment à : l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis et, en particulier, de tous terrains de camping, mobil-homes, résidences, hôtelleries, etc. ; l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ; la gestion immobilière ;
- le développement, l'exploitation sous toutes marques et l'animation d'un réseau de campings au travers de partenariats en licence de marque, d'affiliation ou de franchise et, dans ce cadre : toutes activités de conseils ou de prestations de services en matières commerciale, marketing,

administrative, financière, juridique, comptable, de gestion, de formation, technique et autres, au profit de toutes sociétés tierces, ainsi qu'au profit de toutes sociétés dans lesquelles la Société détiendrait une participation, ou de toutes sociétés qui détiendraient une participation dans la Société ou seraient sous contrôle commun ;

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés commerciales industrielles, financières, prestataires de services ..., la gestion de ces prises d'intérêts et participations, toutes prestations de services ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ou leur gestion ;
- La vente, la location, la conception d'espaces publicitaires sur tous supports et notamment sur sites web, en relation avec l'objet social ;
- Toutes prestations de services, études de toutes natures et dans tous domaines, consulting, formation, assistance technique ayant trait au conseil en organisation, management et développement des entreprises, sociétés, collectivités ou organismes publics, privés ou d'état, en relation avec l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **L'Artois – Espace pont de Flandres – 11, rue de Cambrai – 75947 Paris CEDEX 19**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société (tel que ce terme est défini ci-après) autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'**Article 17** ci-après.

Lorsque cette modification a été faite sur décision du Président de la Société, elle devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la décision suivant la modification prise à la majorité simple.

5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par la collectivité des associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 1.000 euros, correspondant à la souscription de dix (10) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de cent (100) euros. Les parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le 20 janvier 2020, l'associé unique a décidé de :

- transformer la société en société par actions simplifiée ;
- d'allouer à chaque associé une (1) action de 100 euros de valeur nominale de la Société contre une (1) part sociale de même valeur nominale par suite de la transformation de la société en société par actions simplifiée ; et
- de diviser la valeur nominale des actions par cent (100).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 janvier 2020, le capital a été augmenté d'une somme de huit cent cinquante (850) euros par émission de huit cent cinquante (850) actions ordinaires nouvelles. Cette augmentation de capital ayant été réalisée le 28 février 2020.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille huit-cent cinquante euros (1.850 €).

Il est composé d'une catégorie unique d'actions, les actions ordinaires.

Le capital social est actuellement composé de mille huit-cent cinquante (1.850) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document ou acte réputé valoir demande de virement d'actions.

Les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire relatif au transfert d'actions de la Société.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique (lequel est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente), dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Il peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (sauf accord extra statutaire contraire).

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227- 6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (en vertu de la loi et/ou des présents statuts) et sous réserve de toute limitation extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Dans ce cas, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

16 DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, et sans préjudice de tout acte extrastatutaire relatif à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et et la fixation et la modification de sa rémunération ;
- (iii) le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision de modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs (à l'exception de tout régime simplifié pour lequel la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés) ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ;

- (x) l'approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;
- (xi) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (xii) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiii) toutes opérations d'apports ;
- (xiv) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (xv) toute émission d'emprunt obligataire étant précisé que la collectivité des associés sera toutefois habilitée à déléguer sa compétence au Président.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, ou d'un associé ou plusieurs associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(a) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours ouverts à compter de la date de réception des projets de résolutions de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(b) Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

(c) Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens (écrits ou verbaux) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de réunion de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si **(i)** tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

16.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus par la loi (et notamment à l'article L. 227-17 du Code de commerce), requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et peut déléguer sa compétence dans les mêmes conditions. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés.

16.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1^{er} octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou de l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.